

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS2/2

27 mars 1995

(95-0707)

Original: espagnol

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Venezuela au titre de l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 25 mars 1995, que la Mission permanente du Venezuela a fait parvenir à l'Organe de règlement des différends (ORD) est distribuée aux Membres. Conformément à la note de bas de page 5 se rapportant à l'article 6:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Venezuela demande que l'ORD soit convoqué pour une réunion le 10 avril 1995 aux fins d'examiner sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

La Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales siégeant à Genève présente ses compliments au Président de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'informe que le gouvernement vénézuélien a décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends pour examiner la "Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules", adoptée le 15 décembre 1993 par l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis.

A cet égard, la Mission du Venezuela souhaiterait que le nécessaire soit fait pour que, conformément à la note 5 du paragraphe 1 de l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends de l'OMC se réunisse le 10 avril 1995.

La Mission souhaiterait également que soient distribuées les communications ci-jointes, qui donnent des renseignements sur les consultations menées, indiquent la mesure spécifique en cause et résument les arguments juridiques qui étayent la plainte du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Mémorandum d'accord.

./.

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

Recours du Venezuela à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles
et procédures régissant le règlement des différends

Le gouvernement vénézuélien estime que la décision finale adoptée le 15 décembre 1993 par l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis, Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules, incluse sous le numéro 40 dans la Partie 80 du Recueil de réglementations fédérales (sous le titre "Réglementation sur l'essence"), contrevient aux obligations qui incombent aux Etats-Unis aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Venezuela conteste la Réglementation sur l'essence parce qu'elle prévoit d'appliquer un ensemble de mesures moins favorables à l'essence importée qu'à l'essence produite aux Etats-Unis. L'application de mesures moins favorables a une incidence négative sur les conditions de concurrence en ce qui concerne les ventes vénézuéliennes d'essence aux Etats-Unis.

Le traitement discriminatoire qui est appliqué en vertu de la Réglementation sur l'essence à l'égard de l'essence vénézuélienne viole, entre autres dispositions, les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu des articles III et I de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. De surcroît, la Réglementation sur l'essence annule et amoindrit les droits dont jouit le Venezuela en vertu de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Le 23 janvier 1995, le Venezuela a demandé formellement aux Etats-Unis, par écrit, l'ouverture de consultations au sujet de la Réglementation sur l'essence, au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994, de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Les consultations entre le Venezuela et les Etats-Unis ont eu lieu le 24 février 1995. A cette occasion, le Venezuela a présenté aux Etats-Unis une déclaration sur les violations de l'Accord sur l'OMC qui résultent de la Réglementation sur l'essence et une liste de questions portant sur divers aspects de ladite réglementation. Pendant les consultations, les Etats-Unis n'ont donné aucun élément pouvant justifier les mesures en cause. Le 3 mars 1995, les Etats-Unis ont posé quatre questions au Venezuela. Pendant la semaine du 20 mars 1995, les deux pays ont échangé leurs réponses respectives par écrit.

Etant donné que la période de consultations de 60 jours fixée par l'article 4 du Mémorandum d'accord est terminée et qu'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante, le Venezuela demande l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial aura pour mandat d'examiner la conformité de la Réglementation sur l'essence avec les articles III et I de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et avec l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ainsi qu'avec toute autre disposition pertinente de cet accord. Il devra en outre examiner l'annulation et l'amoindrissement des avantages résultant de l'Accord sur l'OMC pour le Venezuela, ainsi que de toute autre implication que la Réglementation sur l'essence pourrait avoir sur les exportations vénézuéliennes d'essence à destination des Etats-Unis.